

# Le Conciliateur de justice à votre service

## Mission

### Rôle

Le conciliateur de justice a pour mission de permettre **le règlement à l'amiable des litiges** qui lui sont soumis. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient personnes physiques ou morales.

### Domaines de compétences

Le conciliateur de justice peut intervenir pour des :

- problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen...),
- différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux,
- différends relatif à un contrat de travail,
- litiges de la consommation,
- impayés,
- malfaçons de travaux, etc.

### Cas d'incompétence

Le conciliateur de justice n'intervient pas pour des litiges :

- d'état civil (qui sont soumis à une rectification administrative ou judiciaire),
- de droit de la famille (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.),
- de conflits avec l'administration.

### Exercice de la fonction

Le conciliateur de justice prête serment et est tenu à l'obligation de réserve et au secret à l'égard des tiers. Il ne peut révéler au juge le contenu des déclarations qu'avec l'accord des parties.

Le conciliateur de justice est bénévole.

## Comment le saisir ?

### 1/ Initiative des parties (conciliation extrajudiciaire)

Vous pouvez écrire, téléphoner ou vous rendre à une permanence du conciliateur.

### 2/ Initiative du juge (conciliation déléguée)

Lorsque le tribunal Judiciaire a été saisi pour un litige d'ordre civil, le juge peut désigner un conciliateur.

Le tribunal de commerce peut aussi, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice.

## Coût

La saisine du conciliateur de justice est gratuite.

## Déroulement de la conciliation

Le conciliateur de justice réunit les parties à la conciliation. Les parties peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix.

Le conciliateur de justice peut :

- se déplacer sur les lieux de la contestation,
- interroger toute personne qui lui semble utile, avec l'accord des parties.

### Durée de la conciliation

- Pour une conciliation déléguée (par le juge) la durée initiale de la conciliation est de 3 mois maximum.

Elle peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur

Le juge peut mettre fin à la conciliation, à tout moment, sur son initiative, celle du conciliateur de justice ou à la demande de l'une des parties.

- Pour une conciliation extrajudiciaire, la durée de la conciliation n'est pas imposée.

### Accord trouvé

Si le recours à la conciliation a été décidé par le juge, le conciliateur doit l'informer par écrit du résultat.

Si la conciliation s'est engagée à la demande des parties, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. La rédaction d'un constat n'est obligatoire que si la conciliation entraîne la renonciation à un droit.

Un exemplaire du constat est remis à chaque partie. Le conciliateur de justice procède au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance, et garde une copie.

L'une des parties peut soumettre le constat d'accord à l'homologation du juge d'instance afin qu'il lui confère « *force exécutoire* », sauf si l'autre partie s'y oppose.

### Échec de la conciliation

La conciliation peut échouer :

- si l'une des 2 parties n'est pas présente,
- si les parties n'ont pu s'entendre sur un règlement amiable.

En cas d'échec, les parties peuvent toujours faire régler le litige par un tribunal